

46. Question de Monsieur Cédric MAHIEU, Conseiller communal, du 10 juillet 2023 -- Vraag van de heer Cédric MAHIEU, gemeenteraadslid, van 10 juli 2023.

La gestion des membres du personnel malades se déplaçant à l'étranger

Pouvez-vous m'indiquer la procédure qui doit être suivie par le membre du personnel qui souhaite se déplacer à l'étranger lorsqu'il est couvert par un certificat médical ?

Cette procédure diffère-t-elle selon que le membre du personnel est contractuel ou statutaire ?

Cette procédure est-elle systématiquement suivie ?

Pouvez-vous m'indiquer combien de fois cette procédure a été activée par année depuis 2018 ? Et me préciser la proportion de travailleurs contractuels ou statutaires ?

Pouvez-vous me préciser la durée et la (les) destination(s) pour chacune de ces activations ?

Peut-il être fait appel à un médecin-contrôle lors de ces déplacements ? Comment cela est-il organisé ?

Combien de contrôles hors des frontières belges ont été effectués depuis 2018 ?

Réponse :

Veillez trouver ci-dessous, les réponses à votre question écrite portant sur la gestion de membres du personnel malades se déplaçant à l'étranger.

1. Pouvez-vous m'indiquer la procédure qui doit être suivie par le membre du personnel qui souhaite se déplacer à l'étranger lorsqu'il est couvert par un certificat médical ?

Le règlement de travail spécifie en son article 137 : « Lorsque le médecin traitant prescrit au membre du personnel malade une incapacité de travail ailleurs qu'à sa résidence principale le membre du personnel doit faire connaître, avant de quitter son domicile, de façon précise le lieu de sa résidence occasionnelle ainsi que la durée exacte de son séjour ».

2. Cette procédure diffère-t-elle selon que le membre du personnel est contractuel ou statutaire ?

Non, pas au niveau communal.

Mais les agents sous contrat doivent respecter les règles établies par leur mutuelle (sur lesquelles nous n'avons pas d'information).

3. Cette procédure est-elle systématiquement suivie ?

Si elle ne l'est pas, le membre du personnel contrevient au règlement de travail. Si on s'aperçoit du problème de l'une ou l'autre façon, par exemple à l'occasion d'un contrôle médical, l'absence peut être considérée comme injustifiée et/ou mener à une procédure disciplinaire, voire à un licenciement.

4. Pouvez-vous m'indiquer combien de fois cette procédure a été activée par année depuis 2018 ? Et me préciser la proportion de travailleurs contractuels ou statutaires ? Pouvez-vous me préciser la durée et la (les) destination(s) pour chacune de ces activations ?

Nous ne collationnons pas ces données car cela implique une analyse dossier par dossier.

Cependant, pour pouvoir répondre de façon suffisante à la question, cette analyse a été faite rapidement pour ces deux dernières années.

- 2018 - 2019 : données non répertoriées
- 2020 - 2021 : période Covid-19 durant laquelle tout le suivi des certificats médicaux a été chamboulé et le contrôle médical suspendu.
- 2022 : 5 demandes répertoriées - France, Espagne, Macédoine, Maroc et Suisse. 2023 (à ce jour) : 9 demandes répertoriées - 3 France, 2 Espagne, 1 Turquie, 1 Macédoine, 1 Brésil, 1 Maroc

La plupart des demandes portent sur une durée de séjour d'une semaine à un mois, à l'exception d'une demande de plus longue durée en 2022 (il s'agit du cas évoqué en point 5) et en 2023 (2ème cas évoqué en point 5).

5. Peut-il être fait appel à un médecin-contrôle lors de ces déplacements ? Comment cela est-il organisé ? Combien de contrôles hors des frontières belges ont été effectués depuis 2018 ?

Le membre du personnel en incapacité de travail à l'étranger reste soumis au contrôle médical. Cependant en pratique, ce contrôle est difficile à organiser parce que l'organisme de contrôle (actuellement la société MEDICHECK) ne dispose pas d'un réseau international de médecins, de sorte qu'il n'a pas été mis en œuvre ces dernières années.

Il est à noter qu'en 2022, une personne, qui avait bien signalé son séjour à l'étranger, a été licenciée car il a pu être démontré que ce séjour avait pour objet l'exercice d'autres activités. Il est à noter qu'en soi, une activité autre n'invalide pas nécessairement une incapacité de travail, comme l'illustre la jurisprudence. Mais l'examen du dossier laissait soupçonner une situation abusive.

En 2023, un agent en absence de longue durée, signalant fréquemment des séjours à l'étranger a été contrôlé en Belgique en juillet 2023. L'incapacité de travail a été confirmée.

Tels sont les éléments que nous tenions à porter à votre connaissance.